

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1992.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relative à la déclaration du patrimoine des membres du
Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou
fonctions électives,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2368, 2943 et T.A. 727.

Partis et mouvements politiques.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« *Article premier.* – Tout membre du Gouvernement, dans le mois qui suit sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans le mois qui suit la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.

« Tout membre du Gouvernement est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller général, ou d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants adresse, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou

de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui, à quelque titre que soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que le titulaire d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ou de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, sont tenues d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'elles ont souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Il est instituée une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles premier et 2 de la présente loi.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. A cette fin, elle peut demander toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents. Dans le mois suivant la réception des déclarations, elle rend public un rapport relatif aux conditions dans lesquelles chacune des personnes visées ci-dessus, nommément désignée, s'est acquittée de ses obligations. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

Art. 4.

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors des rapports visés à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi. »

Art. 5.

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le conseiller général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

II. – Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4° pour une durée d'un an, le maire, ou le conseiller municipal exerçant la fonction de président élu d'un groupement de communes, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

III. – Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° pour une durée d'un an, le conseiller régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 6.

L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.